

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°46 du 5 décembre 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées.

*Du 31 octobre 2008*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées.**

*Du 31 octobre 2008*

NOR D E F H 0 8 2 4 0 4 9 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 26 mars 2008 (JO N° 79 du 3 avril 2008 ; texte n° 34 ; signalé au BOC 16/2008. ; BOEM 520-0.1.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 520-0.1.1

*Référence de publication :* JO n° 264 du 13 novembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 46/2008.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées, notamment son article 5, deuxième alinéa,

Arrête :

Art. 1er. Les taux annuels des primes de qualification prévues par l'article 2 du décret du 14 juin 2004 susvisé sont fixés comme suit :

*Prime de praticien en formation*

Taux unique : 124,37 euros.

*Prime de praticien*

Taux réduit : 3 439,57 euros.

Taux normal : 5 733,38 euros.

Taux majoré : 11 951,90 euros.

*Prime de praticien confirmé*

Taux normal : 7 487,51 euros.

Taux majoré : 17 108,60 euros.

*Prime de praticien certifié*

Taux normal : 17 108,60 euros.

Taux majoré : 23 327,13 euros.

*Prime de praticien professeur agrégé*

Taux normal : 28 848,20 euros.

Taux majoré : 35 066,72 euros.

Art. 2. Les taux mensuels des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 2004 susvisé sont fixés comme suit :

*Internes des hôpitaux des armées*

Plus de deux gardes : 408,35 euros.

Plus de quatre gardes : 613,57 euros.

Plus de six gardes : 715,13 euros.

*Praticiens autres que les internes des hôpitaux des armées*

Plus de deux gardes : 816,70 euros.

Plus de quatre gardes : 1 226, 09 euros.

Plus de six gardes : 1 430,26 euros.

Art. 3. L'arrêté du 26 mars 2008 fixant les taux des primes de qualification et des indemnités forfaitaires de gardes hospitalières des praticiens des armées est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,*

D. PERNET.